



Mise en place d'une signalisation de plots holophanes

ARRETE REGLEMENTAIRE N°28 - 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION. TRAVAUX DE POSE DE SIGNALISATION RUE DU CHÂTEAU D'EAU.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie et de police de la circulation en date du 30 mai 2025 présentée par l'entreprise **SARL ECO-MARQUAGE sise à Nemours (77) Tél : 01.64.45.69.68**, pour effectuer des travaux de pose de signalisation sur l'ensemble de la rue du château d'eau (RD104) de la commune de La Chapelle-la-Reine (77),

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise SARL ECO-MARQUAGE, il y a lieu, **si nécessaire**, de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel sur l'ensemble de la rue du château d'eau, **CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette rue et notamment en fonction de l'avancée des travaux,

ARRETE

Article 1

Du samedi 31/05/2025 à 08h00 au vendredi 30/06/2025 à 18h00, l'entreprise SARL ECO-MARQUAGE est autorisée à effectuer des travaux de pose de signalisation de plots de route holophanes sur l'ensemble de la rue du château d'eau (RD104) en agglomération de la commune.

Article 2

Pendant la durée des travaux, **en cas de nécessités**, la circulation de tous véhicules se fera par basculement sur chaussée opposée, avec une signalisation en alternat manuel, mise en place de part et d'autre du chantier.

La circulation sera également interrompue à tous les véhicules, dans les deux sens, afin de permettre la réfection du "cousin lyonnais" se trouvant sur la chaussée.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules d'urgence et de secours.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Les restrictions édictées seront instituées au droit du chantier mobile.

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (SARL ECO-MARQUAGE)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev
- Les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 30/05/2025

Le Maire
Gérard CHANCLUD

